



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
du 29 JAN. 2019 portant renouvellement d'agrément
pour le ramassage des huiles usagées de la société REMONDIS SAS

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 541-1 et suivants, et les articles R. 543-3 à R. 543-15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 complété le 20 novembre 2014 par lequel le Préfet du Maine et Loire autorise l'exploitation d'une installation de stockage d'huiles usagées par la société REMONDIS SAS sur la commune de CHAMPTOCE SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté n° 2014108-0005 du 18 avril 2014 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées de REMONDIS SAS ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine BALSÀ, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 22 octobre 2018 présentée par la société REMONDIS SAS en vue de poursuivre le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente ;

Vu la saisine du 08 janvier 2019 adressée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2018 ;

Considérant que le dossier présenté par la société REMONDIS SAS comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ;

Considérant que les capacités de stockage dont dispose le pétitionnaire permettent de respecter l'obligation figurant à l'article 9 de l'annexe à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, à savoir disposer d'une capacité de stockage de 1/12e du tonnage annuel collecté ;

Considérant que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie n'a pas formulé d'objection à cette demande ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société REMONDIS SAS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1

La société **REMONDIS SAS**, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées, rue de Bruxelles à AMBLAINVILLE (60 110) (SIREN : 696 880 178) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Charente.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de **5 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 4

En cas d'inobservation de l'une des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré au ramasseur dans les conditions définies à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société doit, le cas échéant, être pourvue et ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire aux dispositions des autres réglementations existantes.

Article 6

Copie du présent arrêté sera remis au bénéficiaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et un avis sera inséré, par les soins de la préfète, au frais du titulaire de l'agrément, dans deux journaux départementaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble du département de la Charente. Les frais de la publication sont à la charge de la société REMONDIS SAS.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société REMONDIS SAS et dont copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente (DDCSPP) ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Monsieur le Directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine – unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne ;
- Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) Unité départementale de la Charente (pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie).

A Angoulême, le 29 JAN. 2019
La préfète et par délégation
La secrétaire générale,



Delphine BALSÀ



TITRE II OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le Préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.